

DECISION N°2019-L0320/ARCOP/ORD

sur recours de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RCNR/PSNM/CMNE/SG pour les travaux de réalisation de deux (02) forages de Tanzeogo et Yabo dans la Commune de Mané.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 juillet 2019 de SOFATU SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Ghislain TIENDREBEOGO, Gérant de SOFATU SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly SARAMBE et Boukaré BAMOGO, respectivement Gérant et Comptable de la Mairie de Mané;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Soumaïla SAWADOGO, Agent de bureau de l'entreprise COGEA INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RCNR/PSNM/CMNE/SG pour les travaux de réalisation de deux (02) forages de Tanzeogo et Yabo dans la Commune de Mané;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n° 2627 du lundi 29 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 31 juillet 2019; que SOFATU SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 31 juillet 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Mané a lancé l'avis de demande de prix n°2019-004/RCNR/PSNM/CMNE/SG pour les travaux de réalisation de deux (02) forages à Tanzeogo et Yabo dans ladite Commune ;

la Commission Communale d'Attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOFATU SARL non conforme aux motifs que d'abord ,l'engagement à respecter le code d'éthique et de la déontologie comporte des erreurs (à savoir que dans le dossier :A monsieur le Maire de la Commune de Mané au lieu de la commune de Mané;qu'au deuxième paragraphe ,mes obligations au lieu de :les obligations ;qu'au troisième paragraphe : la réglementation en vigueur au lieu de règlement antérieur);qu'ensuite le Curriculum Vitae est non conforme : non-respect du modèle demandé et absence de photos ;qu'aussi le plan de charge de l'entreprise n'a pas été renseigné ;que la liste de provenance du matériel est incomplète : massif filtrant, bouchon de fond, pompe manuelle... ; que l'attestation de mise à disposition du matériel roulant n'est pas authentique car il manque le titre de la personne, son cachet et n'est pas authentifié par une autorité compétente ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les erreurs sur l'engagement à respecter le code d'éthique et de la déontologie ne sont pas un motif suffisant pour écarter son offre en ce sens qu'elle est adressée à l'autorité contractante qui est la Commune de Mané comme le stipule les données particulières du DDP ;que l'erreur dans le deuxième paragraphe ne change pas le sens de la phrase et qu'au troisième paragraphe, il n'y a pas d'erreur ;que les Curriculum Vitae fournis dans son offre technique sont conformes au modèle du dossier type de DDP pour les travaux ;que dans une demande de prix, il n'y a pas de plan de charge ;que le programme d'exécution des travaux par poste de travaux a été renseigné car il dit de se référer au planning d'exécution des

travaux(page 127) ;que la liste de provenance du matériel n'est pas une exigence du dossier type :qu'il a fourni une liste de provenance des matériaux comme l'exige le dossier type à la page 128 de son offre technique ;que l'attestation de mise à disposition du matériel roulant a été signée par une personne physique et n'a pas besoin d'un titre ou d'un cachet pour authenticité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a fait que tirer les conséquences du non-respect des exigences du dossier par le requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que l'absence de l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie n'est pas un motif de non-conformité ; que le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique, s'impose à tous les soumissionnaires ; que dans ces conditions les erreurs constatées dans l'acte fourni par le requérant ne peuvent pas être la base du rejet de son offre ; qu'au besoin celui-ci peut être amené à les corriger ;

que l'exigence du curriculum Vitae avec photo est nulle et non avenue car constitue une modification du dossier standard ;

que le plan de charge et la liste de provenance du matériel ne sont pas des pièces nécessaires dans une procédure de demande de prix ; que pour preuve, l'autorité contractante ne les a pas formellement exigées ;

que l'attestation de mise à disposition fournie par le requérant émane d'une personne physique ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit légalisée ; que l'absence de cachet n'entache en rien sa régularité ; que cette pièce doit être prise en compte sauf à prouver qu'elle n'est pas authentique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOFATU SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOFATU SARL est fondée;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RCNR/PSNM/CMNE/SG pour les travaux de réalisation de deux (02) forages à Tanzeogo et Yabo dans la Commune de Mané ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 août 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO